



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Dannemarie (68)**

n°MRAe 2020DKGE167

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 21 octobre 2020 et déposée par la commune de Dannemarie (68), relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 28 mars 2007, modifié de façon simplifiée en 2010, révisé de façon simplifiée en 2012 et mis en compatibilité en 2011, 2014 et 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Dannemarie (2 259 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. affirmation de la vocation mémoriale de l'ancienne friche Peugeot qui accueille le nouveau musée du mémorial de Haute-Alsace, consacré à la vie militaire et civile durant la première guerre mondiale ; le règlement de la zone urbaine UCb indique dorénavant clairement que le secteur est à vocation mixte et l'article 2 (relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) précise qu'en plus des logements sont autorisés les équipements d'intérêt collectif et services publics ;
2. autorisation, au sein de la zone urbaine (UC) et des zones à urbaniser (AUa et AUc) de réaliser des constructions, soit avec un recul minimal de 3 mètres par rapport aux limites séparatives, soit en limite séparative si ces constructions sont de taille modérée, c'est-à-dire d'au maximum 3 mètres de hauteur et 10 mètres de longueur d'implantation ; l'article 7, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, est modifié en conséquence ;

3. adaptation de la règle d'implantation des clôtures permettant leur réalisation à l'alignement des voies et/ou retrait par rapport à celui-ci ; l'article 6, relatif aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publique, est modifié en conséquence pour la zone urbaine (UC) et les zones à urbaniser (AUa et Auc) ;
4. abaissement de la surface minimale requise pour réaliser une opération d'aménagement au sein de la zone à urbaniser AUa, située près du canal du Rhône au Rhin, d'une superficie de 2,4 hectares (ha) ; l'article 2, relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, précise ainsi que, dans cette zone spécifique, la surface minimale requise pour une opération d'aménagement s'élève dorénavant à 35 ares au lieu de 1 ha ;
5. mise à jour du PLU :
 - actualisation du règlement en enlevant les références obsolètes à la Surface hors œuvre nette (SHON) et au Coefficient d'occupation des sols (COS), supprimés par la loi d'Accès au logement et pour un urbanisme rénové (ALUR) de 2014 ;
 - suppression de l'Emplacement réservé (ER) n°11 destiné à la déviation de la route départementale 419, le projet ayant été abandonné ;
 - ajout en annexe du PLU d'une cartographie actualisée concernant l'aléa de « retrait-gonflement » des argiles, globalement de niveau moyen sur le territoire communal ;

Observant que :

- le **point 1**, de nature réglementaire, n'a pas de conséquence sur l'environnement ;
- le **point 2** favorise l'utilisation optimale des parcelles et la construction en densification urbaine ;
- le **point 3** permet de favoriser le stationnement privé afin de fluidifier la circulation automobile ;
- le **point 4** permet d'autoriser la réalisation d'un projet au sein d'une zone spécifique et n'a pas de conséquence particulière sur l'environnement ;
- le **point 5** met à jour le PLU sur certains aspects réglementaires ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Dannemarie, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dannemarie n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dannemarie (68) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 2 décembre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par déléation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.